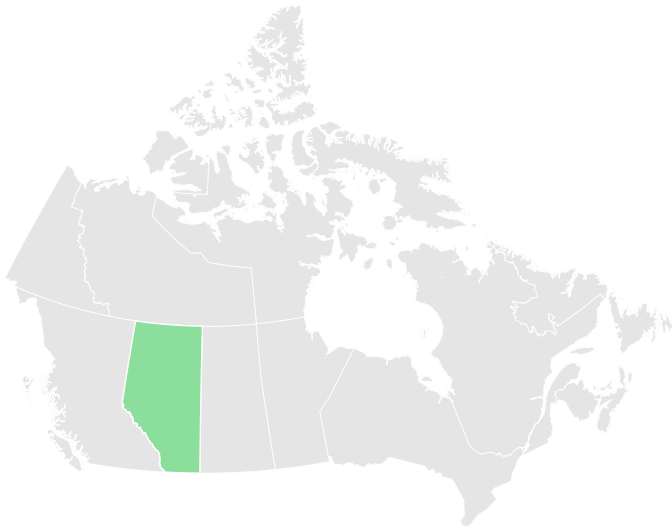


## Régimes immobilisés

### Comprendre la loi sur les régimes de retraite de l'Alberta



Si vous détenez des fonds dans un régime immobilisé régi par la loi sur les régimes de retraite de l'Alberta, vous trouverez ci-dessous un aperçu de certaines exigences et des procédures pour accéder à vos fonds qui pourrait vous être utile. Il est important de noter que les régimes de retraite sont régis par la loi de la province ou du territoire de l'administrateur du régime de retraite, et non pas par la loi de votre province d'emploi ou de résidence. Ainsi, vous pourriez détenir des fonds immobilisés d'un même employeur ou de différents employeurs qui sont assujettis à des lois sur les régimes de retraite différentes.

De plus, ces règles peuvent être modifiées en tout temps, raison pour laquelle la loi sur les régimes de retraite de l'Alberta doit être revue avant d'amorcer une demande de débloqué. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans le présent article et les renseignements de la loi sur les régimes de retraite applicable, ces derniers ont préséance.

Veuillez vous reporter à la page suivante :

<https://www.alberta.ca/pensions-legislation-updates.aspx>

#### Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension :

Le montant des fonds faisant l'objet d'un débloqué est souvent déterminé par le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), qui est de **58 700 \$** en 2020.

**Compte de retraite immobilisé :** Un compte de retraite immobilisé (CRI) est semblable à un compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER), sauf que le titulaire du régime ne peut pas verser de cotisations supplémentaires au compte, et que des restrictions s'appliquent quant à la façon d'en retirer les fonds. Les fonds sont entièrement imposables à leur retrait. Le titulaire du régime peut transférer les fonds dans un fonds de revenu viager (FRV) ou acheter une rente à compter de 50 ans, et doit le faire au plus tard le 31 décembre de l'année de son 71<sup>e</sup> anniversaire.

**Fonds de revenu viager :** Un fonds de revenu viager (FRV) fonctionne de la même façon qu'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), à ceci près qu'en plus du montant minimal prescrit qui doit être retiré à titre de revenu chaque année, un montant maximal prescrit s'applique également.

**Âge minimal de la retraite :** 50 ans

#### Débloqué unique :

- Il est permis de débloquer 50 % des fonds d'un CRI seulement, et le titulaire du régime doit être âgé d'au moins 50 ans.
- Les fonds peuvent être transférés dans un REER ou un FERR, ou retirés, sous réserve des retenues d'impôt fédéral, provincial ou des non-résidents applicables.
- Le solde restant de 50 % du CRI doit être transféré dans un FRV ou à un fonds de prestations de revenu viagers, qui versera ensuite un revenu au rentier chaque année.
- L'époux ou le conjoint de fait devra signer le formulaire [Pension Partner Waiver to Permit Up to 50% Unlocking from a Locked-In Retirement Account on Establishment of a Life Income Fund or Transfer to a Life Income Type Benefit Fund.](#)

Il n'est possible de débloquer les fonds d'un CRI qu'une seule fois. Par conséquent, si moins de 50 % du solde du compte est débloqué, vous ne pourrez pas débloquer le compte une deuxième fois afin de retirer la valeur restante.

## Solde peu important :

- Le rentier a moins de 65 ans et le montant du compte immobilisé est inférieur à 20 % du MGAP (qui est de 11 740 \$ en 2020).
- Le rentier a 65 ans ou plus et le montant du compte immobilisé est inférieur à 40 % du MGAP (qui est de 23 480 \$ en 2020).

La valeur totale des comptes peut être retirée en un seul montant. Toutefois, si le solde du régime est supérieur aux seuils indiqués ci-dessus, même de 1 \$, le compte ne sera pas admissible au déblocage en vertu de la disposition relative à un solde peu important.

Si un déblocage unique est effectué, et que le solde restant est inférieur au seuil définissant un solde peu important, le solde restant du CRI peut également être admissible au déblocage en vertu de la disposition relative au solde peu important.

## Difficultés financières :

- Cinq raisons peuvent être invoquées pour demander un retrait en cas de difficultés financières :
  - un faible revenu;
  - une forclusion;
  - une expulsion pour défaut de paiement de loyer;
  - un paiement de loyer pour le premier mois et dépôt de garantie; et
  - des frais médicaux et des rénovations.
- Le titulaire du régime doit remplir le document [Application to Unlock Alberta Funds Due to Financial Hardship](#), et une seule demande par raison susmentionnée est permise par année civile.
- Les documents justificatifs exigés, s'il y a lieu, sont indiqués dans le formulaire de demande.
- Le consentement du conjoint est requis et est prévu dans le formulaire de demande.

## Retrait de non-résident :

- Le titulaire du régime doit être un non-résident aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu canadien et en obtenir une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Le titulaire du régime pourra débloquer la pleine valeur de son CRI ou de son FRV. Les retraits sont assujettis aux taux de retenue d'impôt des non-résidents en vigueur.

- L'époux ou le conjoint de fait devra remplir le document [Pension Partner Waiver to Permit Unlocking From a Locked-in Product Due to Shortened Life Expectancy or Non-Residency](#).

## Espérance de vie réduite :

- Un médecin qualifié doit attester par écrit qu'une incapacité physique ou mentale importante réduit l'espérance de vie du titulaire du régime.
- Le titulaire du régime peut retirer les fonds en un montant forfaitaire ou en une série de paiements. Les retraits sont assujettis aux retenues d'impôt fédéral, provincial ou des non-résidents applicables.
- L'époux ou le conjoint de fait devra remplir le document [Pension Partner Waiver to Permit Unlocking From a Locked-in Product Due to Shortened Life Expectancy or Non-Residency](#).

## Au décès :

- Advenant le décès du rentier d'un CRI
  - Les fonds seront transférés dans un CRI que l'époux ou le conjoint de fait survivant aura ouvert.
  - Si l'époux ou le conjoint de fait survivant a renoncé à ses droits ou si le rentier n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, les fonds seront débloqués et versés à la succession ou au bénéficiaire désigné.
  - En l'absence d'un bénéficiaire désigné, la succession du rentier recevra le solde du CRI sous forme de montant forfaitaire, déduction faite de la retenue d'impôt et des frais applicables.
- Advenant le décès du rentier d'un FRV
  - La prestation de décès peut être versée à l'époux ou au conjoint de fait survivant en espèces, dans un FERR ou dans un REER, si l'époux ou le conjoint de fait survivant a moins de 71 ans.
  - En l'absence d'un époux ou conjoint de fait survivant ou si l'époux ou conjoint de fait survivant a renoncé à ses droits, le bénéficiaire désigné ou la succession recevra une somme forfaitaire en espèces, déduction faite de la retenue d'impôt et des frais applicables.

## Considérations

Passez en revue les règles de déblocage de fonds avec votre conseiller TD et voyez comment le déblocage peut s'intégrer à votre plan de gestion de patrimoine global et vous aider à atteindre vos objectifs de retraite. Assurez-vous également de discuter des conséquences d'un retrait avec un conseiller fiscal.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. <sup>MD</sup> Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.